

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 4 octobre 2000, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Il convient de rappeler que, en raison du retard intervenu dans l'établissement des documents exposant l'accord conclu entre les représentants de la communauté turque et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), la minorité turque n'a pas été en mesure de terminer le processus d'enregistrement et, de ce fait, elle n'a pas pu participer aux élections locales au Kosovo. Cette question a été abordée dans les exposés sur le Kosovo présentés au Conseil de sécurité le 24 août et le 27 septembre 2000.

Toutefois, les exposés présentés par les représentants de l'Organisation des Nations Unies ne reflètent pas pleinement la réalité de la situation, non plus que les observations figurant sur ce point à la section II de votre rapport du 18 septembre 2000 relatif à la MINUK (S/2000/878).

Il convient de préciser que la communauté turque au Kosovo insiste pour préserver ses droits légitimes acquis et qu'il ne s'agit pas de revendications excessives qui proviendraient d'un groupuscule quelconque, comme tendraient à le faire penser les exposés présentés par les autorités de l'ONU et le rapport du Secrétaire général. La communauté turque au Kosovo souhaite que ses droits soient garantis comme ils doivent l'être et que, comme le stipule la Constitution de 1974, la langue turque ait le même statut que l'albanais et le serbe.

Ainsi, le caractère incomplet des observations relatives à la « non-participation » de la communauté turque du Kosovo aux élections locales risque fort de donner à la communauté internationale une idée fautive des revendications légitimes des Turcs du Kosovo.

Les faits sont les suivants : au moment où l'on envisageait de créer une administration intérimaire au Kosovo, les représentants de la communauté turque du Kosovo ont cherché à préserver les droits acquis de cette communauté et ils ont envoyé à la MINUK une lettre collective pour demander, en tant que minorité nationale, que ces droits acquis soient reconnus. Leur demande n'a reçu aucune réponse adéquate pendant plusieurs mois.

Ce n'est qu'au dernier stade du processus d'enregistrement en vue des élections que la MINUK a reconnu la nécessité de prendre en considération les revendications de la minorité turque. Au départ, son intention était d'apporter quelques modifications à la politique qu'elle applique à l'égard des Turcs du Kosovo et de pré-

senter celles-ci dans un document qui serait soumis à la communauté turque. Ces modifications n'ont pas été jugées satisfaisantes par les représentants de la communauté.

La Turquie a alors offert d'aider à trouver une solution et elle a invité les représentants des Turcs du Kosovo et Bernard Kouchner, chef de la MINUK, à Ankara, en vue d'un dialogue constructif. Le contenu du document a été examiné et un accord mutuel a été conclu à Ankara entre Ismail Cem, Ministre turc des affaires étrangères, et Bernard Kouchner. Les Turcs du Kosovo auraient alors été en mesure de s'inscrire une fois que le texte convenu aurait été publié. Par la suite, toutefois, la MINUK a décidé unilatéralement d'apporter des modifications substantielles au texte convenu concernant le statut de la langue turque et la disposition donnant à la minorité turque le droit de s'inscrire.

Dans un esprit de compromis, étant donné la situation au Kosovo, la minorité turque a accepté la version révisée. Le document exposant les droits de la minorité turque devait être distribué sous peu à la communauté turque. Cela n'a pas été fait, ce qui a fait perdre beaucoup de temps, si bien que l'on a dit aux Turcs du Kosovo qu'il était trop tard pour qu'ils s'inscrivent.

Par la suite, à l'issue des entretiens que vous avez eus avec le Ministre turc des affaires étrangères à New York, M. Kouchner a accepté d'envoyer une lettre au représentant politique de la minorité turque. Le document exposant les garanties envisagées en ce qui concerne les droits de la minorité turque a été envoyé par M. Kouchner au Président du parti démocrate turc, sous couvert d'une lettre datée du 15 septembre 2000, dont vous trouverez copie ci-jointe (voir annexe).

Nous sommes reconnaissants de votre intervention personnelle de même que de celle de M. Kouchner et nous pensons que cette lettre servira de document-cadre en vue de la protection des droits de la communauté turque du Kosovo. Nous y voyons une première étape – mais une étape importante – du processus grâce auquel la communauté turque sera en mesure d'exercer ses droits acquis et d'être équitablement représentée au sein des organismes élus et des services administratifs du Kosovo.

Je pense qu'il est temps maintenant de mettre en oeuvre ce cadre convenu, comme M. Kouchner lui-même l'a dit lors de la réunion des Amis du Kosovo, à propos de sa lettre à la communauté turque.

Je tiens à vous assurer que la Turquie continuera à offrir sa contribution la plus constructive et à suivre de très près la mise en oeuvre des principes et des dispositions énoncés dans le texte que M. Kouchner a adressé à la communauté turque, ainsi que le déroulement du processus permettant de jeter les bases de la sécurité et de la stabilité au Kosovo.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion pour souligner de nouveau le soutien indéfectible que nous apportons à votre action inlassable en faveur de la paix et de la prospérité dans le monde.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Ümit **Pamir**

**Annexe à la lettre datée du 4 octobre 2000, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Pristina, le 15 septembre 2000

Suite à nos entretiens fructueux du mois d'août 2000, j'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint le texte intitulé « À la communauté turque », dans lequel sont exposées certaines des mesures opérationnelles que la MINUK se propose de prendre pour faire respecter les droits de la communauté turque au Kosovo ainsi que les principes généraux qui les sous-tendent.

Comme vous le savez, je suis résolu à garantir l'égalité de droits aux membres de toutes les communautés vivant au Kosovo. Pour atteindre cet objectif, la MINUK s'emploiera, à titre prioritaire, à maintenir le dialogue avec les représentants de la communauté turque à tous les niveaux. Un tel dialogue devra comprendre des échanges de vues entre les représentants de votre communauté et ceux de plusieurs départements et unités de la structure administrative intérimaire mixte qui seront responsables de la mise en oeuvre progressive des principes et mesures énoncés dans le document susmentionné.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

## Pièce jointe

### À la communauté turque

La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) réaffirme l'engagement qu'elle a pris de défendre et de promouvoir les droits de l'homme, conformément au mandat que le Conseil de sécurité lui a donné au paragraphe 11 j) de sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999. S'agissant en particulier de la protection des communautés ethniques, religieuses et linguistiques, la MINUK est résolue à faire respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme. À cet effet, la MINUK adopte des règlements, politiques et pratiques visant à créer les conditions nécessaires pour que toutes les communautés puissent affirmer, préserver et cultiver leur identité nationale, culturelle, religieuse et linguistique.

Dans la poursuite de cet objectif, la MINUK prend des mesures pour garantir à la communauté turque du Kosovo les droits qui lui sont reconnus dans la Constitution du Kosovo de 1974. La MINUK réaffirme que la communauté turque a les mêmes droits que la communauté albanaise, la communauté serbe et toutes les autres communautés, notamment en ce qui concerne l'emploi de leur langue. Ce principe sera réaffirmé dans le cadre d'un règlement ultérieur et son application sera régie et garantie par les règlements de la MINUK. La MINUK veillera à associer pleinement les membres de la communauté turque et les membres de toutes les autres communautés pour qu'ils participent, sur un pied d'égalité, à l'élaboration des dispositions relatives à l'établissement d'institutions provisoires au Kosovo pendant la période intérimaire.

1. La MINUK reconnaît que, dans les municipalités où vit une communauté turque, celle-ci a le droit d'utiliser, sur un pied d'égalité avec l'albanais et le serbe, sa propre langue et son propre alphabet. Conformément aux dispositions du règlement relatif à l'autonomie des municipalités au Kosovo, la MINUK veillera à faire respecter, dans ces municipalités, les principes ci-après :

a) Les membres des communautés turques ont le droit de communiquer dans leur propre langue avec les autorités municipales;

b) Tous les documents officiels des municipalités (notamment les certificats de naissance, de décès et de mariage, les diplômes, etc.) sont disponibles dans la langue et l'alphabet turcs;

c) Les réunions que tiennent l'Assemblée municipale et ses comités, ainsi que les réunions publiques sont traduites en langue turque si nécessaire;

d) La signalétique officielle (noms des villes, localités, villages, routes, rues et autres lieux publics) est également rédigée en langue et en alphabet turcs.

2. En outre, tout membre de la communauté turque qui est partie à une procédure judiciaire a le droit d'utiliser le turc et peut exiger une traduction en turc des délibérations du tribunal si celles-ci ne sont pas conduites dans cette langue.

3. Dans les municipalités où vit une communauté turque, ses membres ont le droit de recevoir une instruction dans leur langue, dans le cadre du système général d'enseignement du Kosovo.

4. Les règlements de la MINUK sont également publiés en turc là où vit une communauté turque.

5. Les documents délivrés par l'Administration centrale, comme les documents de voyage et les cartes d'identité, font apparaître les noms et prénoms des membres de la communauté turque dans la langue et l'alphabet turcs. La base de données pertinente a été modifiée à cet effet. La MINUK délivrera dès que possible aux membres de la communauté turque à leur demande, des cartes d'identité dont le texte sera également rédigé en turc.

6. En ce qui concerne le processus d'enregistrement dans les municipalités où vit une communauté turque :

a) Des duplicata des formulaires d'état civil ont été distribués dans la langue et l'alphabet turcs afin de faciliter le processus d'enregistrement;

b) Un formulaire de demande d'inscription au registre du commerce en langue turque a été approuvé par le Service du registre du commerce le 13 juin 2000;

c) Des documents d'information sur le processus d'enregistrement sont disponibles en langue turque.

7. La MINUK souligne qu'il importe que la communauté turque participe pleinement à la vie politique au Kosovo, en se prévalant des mécanismes déjà en place pour s'inscrire sur les listes électorales et voter lors des élections municipales qui doivent se tenir prochainement. Dans toute société démocratique, la participation active à la vie publique demeure en effet le moyen le plus efficace par lequel une communauté peut exercer tous ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

---